

N°DBCA-2019-044

- Membres théoriques :  
5
- Membres en exercice :  
5
- Membres présents :  
4
- Votants :  
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**EVOLUTION DU DISPOSITIF DENOMME « PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AUX ACTIVITES D'OFFICIERS ET DE  
SOUS OFFICIERS »**

Le 04 juin 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 21 mai 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

**ETAIT ABSENT EXCUSE**

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20190604-DBCA-2019-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2019  
Affichage : 06/06/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- *le code général des collectivités territoriales,*
- *le code de la sécurité intérieure,*
- *l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,*
- *la délibération n°2016-BCA-29 du 30 mars 2016 relative aux parcours d'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires aux activités d'officiers et de sous-officiers,*
- *la délibération n°2018-BCA-02 du 31 janvier 2018 relative aux dérogations au parcours d'accompagnement d'accès au grade de sergent et d'adjudant,*
- *la délibération n°2018-BCA-03 du 31 janvier 2018 relative à la procédure de nomination du grade de caporal au grade d'adjudant,*
- *la délibération 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.*

\*

\* \*

Les nombreuses situations d'échecs lors des formations de chef d'agrès une équipe, tout engin et de chef de groupe ont amené le Sdis 76 à mettre en place en 2016, un parcours d'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires aux activités de sous-officiers et d'officiers.

Le retour d'expérience sur le déroulement du parcours d'accompagnement révèle que ce dispositif, bien qu'utile, est parfois difficilement compréhensible par les sapeurs-pompiers volontaires concernés et/ou par leur encadrement.

La mise en œuvre au sein de l'établissement des dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers, nous conduit à développer la démarche d'auto-évaluation et d'approche par les compétences visant à mieux adapter la formation aux sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Concernant la préparation préalable, le suivi, la proposition à l'avancement de grade et la préparation avant formation, il apparaît indispensable que les chefs de centres et chefs de groupements territoriaux soient repositionnés au centre du dispositif d'accompagnement, ceux-ci s'appuyant sur l'expertise du groupement en charge de la formation pour fonder leurs avis à l'avancement et leurs priorisations dans l'inscription des agents en formation.

La préparation préalable doit se baser également sur le cœur du maintien et du perfectionnement des acquis constitué par les FMAPA de centres qui doivent constituer un élément de management et de pilotage primordial du chef de centre et du chef de groupement.

Compte tenu de ces éléments il est proposé d'abroger le dispositif de parcours d'accompagnement en vigueur depuis l'année 2017, au profit d'une démarche intégrée d'accompagnement axée sur les trois points suivants :

- une participation active du sapeur-pompier à sa démarche de formation,
- une proximité réelle du chef de centre et du chef de groupement avec le sapeur-pompier dans cette démarche,

- un appui diagnostique du groupement en charge de la formation se traduisant par le suivi d'une préformation-diagnostic, permettant au trinôme sapeur-pompier / chef de centre / chef de groupement, de construire le parcours individuel d'évolution. Cette préformation fera l'objet d'un référentiel interne de formation (RIF) et sera un prérequis pour l'accès aux formations d'avancement des sapeurs-pompiers volontaires.

Les grands principes de rédaction de ce référentiel vous sont présentés ci-après.

\*

\* \*

Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par la participation à une démarche de préformation diagnostic sont les suivants (*il est proposé de faire le choix de ne pas créer de dispositif complémentaire pour l'accès au grade de caporal*) :

- les caporaux, sapeurs-pompiers volontaires, remplissant les conditions de nomination au grade de sergent et souhaitant exercer, après formation, les activités de chef d'agrès une équipe.
- les sergents et sergents-chefs, sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions de nomination au grade d'adjudant et souhaitant exercer, après formation, les activités de chef d'agrès tout engin.
- Les sous-officiers, sapeurs-pompiers volontaires remplissant les conditions de nomination au grade de lieutenant et souhaitant exercer, après formation, les activités de chef de groupe et/ou d'officier de garde, d'adjoint au chef de centre ou de chef de centre.

L'accompagnement comprend les phases suivantes :

- une préparation individuelle et une consolidation des acquis sur la base d'un travail personnel. Dans cette démarche, le sapeur-pompier peut avoir accès, sur demande, aux contenus de la plateforme de formation ouverte à distance du Sdis 76, contenus présentant notamment la formation visée,
- une préparation, sous la tutelle du chef d'unité opérationnelle, se traduisant par la réalisation effective des 40 heures de FMAPA annuelles,

***Le suivi de ces 40 heures annuelles sur l'année précédente est un prérequis indispensable à l'accès à l'étape suivante.***

- une préformation-diagnostic organisée par le groupement en charge de la formation permettant au sapeur-pompier de bénéficier d'une évaluation de ses compétences.

Ce diagnostic, mis en œuvre dans une démarche d'approche par les compétences sera composée :

- d'une évaluation théorique des connaissances portant sur les activités opérationnelles exercées réellement par le sapeur-pompier,
- de mises en situation portant sur :
  - les habiletés des activités opérationnelles réellement exercées,
  - les attitudes attendues d'un sous-officier ou d'un officier en unité opérationnelle.

*Ces journées se dérouleront sur les sites de formation et/ou unités opérationnelles du Sdis (Sites centralisés ou territoires).*

A l'issue, une fiche diagnostic est établie et transmise au sapeur-pompier, à son chef de centre et à son chef de groupement de rattachement.

Il servira par la suite, à la priorisation à l'accès en formation des agents qui auront reçu un avis favorable à l'avancement au grade supérieur et à l'inscription en formation.

Cette préparation est suivie sur demande de l'agent, à raison d'une séquence de préparation par année civile. Elle ne fait pas l'objet d'un dispositif de « rattrapage » dans la mesure où elle est réalisée dans un cadre diagnostic. Seuls les agents nommables au grade visé (au plus tard au 31 décembre de l'année N+1) seront autorisés à participer à cette journée de préformation-diagnostic.

Le nombre d'inscriptions par séquence de préformation diagnostic sera limité. Le nombre de sessions est dimensionné proportionnellement aux besoins en formation de l'établissement pour l'année N+1. En cas de sureffectif sur tout ou partie des sessions, l'avis des chefs de groupements territoriaux sera requis afin de prioriser les demandes.

\*  
\* \*

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pour l'année 2019, la prise en compte des 40 heures de FMAPA annuelle de l'année 2018 ne sera pas effective dans la mesure où cette évolution intervient en courant d'année 2019. Elle se basera sur la réalisation effective des FMAPA SUAP à la date d'inscription en formation (Volume de 6 heures).

Les résultats des agents ayant suivi le parcours d'accompagnement antérieurement seront pris en compte par les chefs de centres et de groupement pour l'avis à l'avancement et ces agents n'auront pas à suivre la formation diagnostic pour les formations de 2020. Cette période transitoire s'arrêtera à partir de 2021.

\*  
\* \*

La délibération n°2016-BCA-29 du 30 mars 2016 relative à la mise en place du parcours d'accompagnement et la délibération n°2018-BCA-02 du 31 janvier 2018 relative aux dérogations au parcours d'accompagnement sont abrogées.

\*  
\* \*

Les membres représentant les sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ont été reçus le 02 mai 2019 pour une réunion de travail à la direction départementale. Un projet leur a été transmis par courriel le 7 mai 2019.

Bien que l'avis du CCDSPV ne soit pas requis sur ce dossier, à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2016, il a été décidé de solliciter l'avis du comité.

Aussi compte-tenu du calendrier des instances, il est proposé aux membres du bureau de se prononcer sur ce dossier sous réserve de l'avis du CCDSPV.

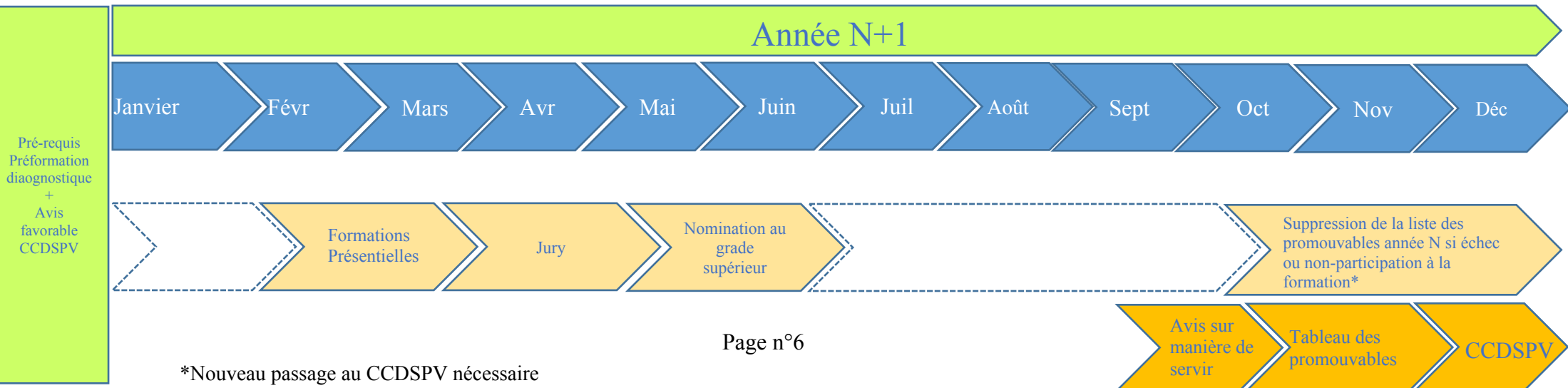
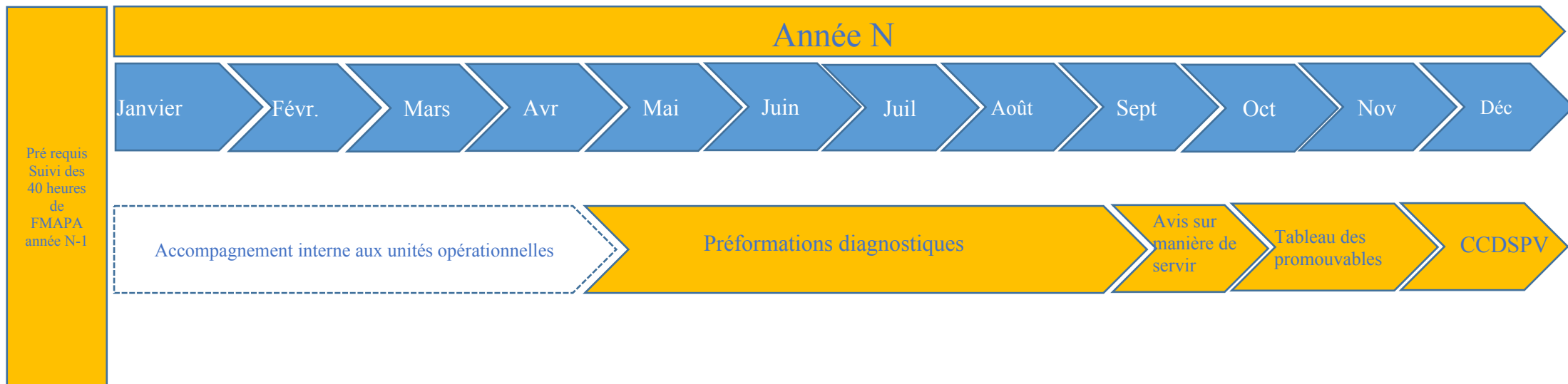
\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier sous réserve de l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

**Le président du conseil d'administration,**

**André GAUTIER**

**INTEGRATION DE CES DISPOSITIONS DANS LE PARCOURS DE NOMINATION DES AGENTS**



\*Nouveau passage au CCDSPV nécessaire